

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 135/25 chap
du 28 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le **vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq** l'arrêt qui suit:

Vu le recours introduit par envoi électronique en date du 23 octobre 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en l'étude duquel domicile est élu, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né DATE1.) à ADRESSE1.) (SRB), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 octobre 2025, notifiée le 17 octobre 2025 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par voie de courrier électronique de son mandataire au greffe de la Chambre de l'application des peines le 23 octobre 2025, PERSONNE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après : le CPL), a introduit un recours contre la décision du 13 octobre 2025 (ci-après : la Décision) de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, qui a refusé de faire droit à sa demande de transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après : le CPG) et qui n'a pas statué sur ses demandes de nouveaux congés pénaux pour raisons familiales.

Le requérant sollicite, au vu de ses efforts de resocialisation, la réformation de la Décision et son transfèrement au CPG, sinon l'octroi des congés pénaux familiaux sollicités en vue de préparer son transfert vers le CPG.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose que suite à sa première demande de transfèrement au CPG, qui avait été rejetée le 11 juillet 2025, il a continué à collaborer avec les agents SPSE et SCAS, a continué son suivi

psychologique, n'a pas écopé de sanctions disciplinaires majeures, a fourni des tests d'urine négatifs, a continué de travailler de manière régulière et a continué de s'acquitter de ses dettes auprès de l'Administration de l'enregistrement. Les congés pénaux accordés, censés préparer un transfert au CPG, se seraient déroulés dans de parfaites conditions.

Le requérant critique la Décision qui serait entièrement tournée vers son passé et manquerait de perspectives concrètes concernant sa réinsertion.

Il critique encore la Décision qui ne lui a pas accordé de nouveaux congés pénaux pour raisons familiales, destinées à travailler sur sa relation avec sa famille et son rôle de père.

Dans ses réquisitions écrites, le Ministère public estime que la Chambre d'application des peines est incompétente pour ce qui est de la demande de congé pénal, dans la mesure où Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat n'a pas pris de décision à ce sujet. La Chambre d'application des peines serait compétente pour le surplus, et le recours recevable mais non fondé.

Le Ministère public donne à considérer que le requérant, condamné pour meurtre, subit une peine de réclusion de quinze ans, dont cinq ans assortis du sursis. La fin de peine théorique est prévue pour le 12 mai 2031, le tiers de la peine au 15 octobre 2024 et la moitié au 7 juin 2026.

Il se réfère à la décision antérieure du 11 juillet 2025, confirmée par l'arrêt de la Chambre d'application des peines du 16 juillet 2025 qui, pour refuser de faire droit au recours précédent d'PERSONNE1.), avait relevé, malgré les efforts de réinsertion et avis favorables quant à l'évolution de sa personnalité, l'absence de projet réel et sérieux de réinsertion, et un total de 14 rapports disciplinaires depuis son incarcération du 20 janvier 2022.

En l'absence d'éléments nouveaux pertinents depuis ladite décision, le Ministère public considère que le court laps de temps écoulé depuis lors est insuffisant pour lui permettre de démontrer une évolution positive consolidée permettant de mettre en cause les motifs retenus par la décision et l'arrêt intervenus.

Quant à la recevabilité:

Le recours est basé sur les articles 696 et suivants du Code de procédure pénale, qui donnent compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. La Décision faisant partie de ces décisions, le recours est recevable en ce qui concerne son objet.

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délais prescrits par les articles 698 (1) et 698(3) du Code de procédure pénale.

Quant au bien-fondé:

Suivant l'article 673(2) du Code de procédure pénale, pour l'application des modalités de la peine, le Procureur général d'Etat tient compte notamment de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive et du risque réel d'un danger de fuite.

Suivant l'article 680 (2) du même code, le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au CPG, s'il considère que les contraintes plus sévères du régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

PERSONNE1.) est incarcéré au CPL depuis le 20 janvier 2022 pour exécuter une peine de réclusion criminelle de quinze ans, dont cinq ans assortis d'un sursis, pour meurtre.

Depuis la première décision de refus de transfèrement du 11 juillet 2025, confirmée le 16 juillet 2025, par la Chambre d'application des peines, aucun élément nouveau n'est survenu, sauf l'écoulement du temps.

Aucun problème d'ordre disciplinaire n'est signalé depuis cette décision, de sorte que la Chambre d'application des peines ne met pas en doute les efforts, - soulignés par son mandataire, - que le requérant continue de faire pour se préparer au régime de la semi-liberté et sa réintégration future.

Toutefois, dans la mesure où le requérant ne fait pas encore état d'un projet concret, réel et sérieux de réinsertion, la Chambre d'application des peines estime qu'il importe pour le requérant de continuer le travail sur soi afin de préparer au mieux les défis que présentera son transfèrement vers le CPG.

C'est dès lors à juste titre que sa demande principale a été rejetée pour être toujours prématurée.

Le recours d'PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé.

Madame la Déléguée ayant omis de statuer sur la demande subsidiaire en octroi d'un congé pénal, le cas échéant, accompagné, pour raisons familiales de trois jours séparés, il y a lieu de lui renvoyer le dossier pour qu'elle puisse considérer la demande subsidiaire du détenu telle que formulée dans sa requête présentée le 3 octobre 2025.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, en composition collégiale,

déclare le recours d'PERSONNE2.) recevable,

dit non fondé le recours pour autant qu'il est dirigé contre le refus de sa demande de transfèrement au Centre Pénitentiaire de Givenich,

renvoie le dossier à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines pour qu'elle puisse statuer sur la demande en octroi d'un congé pénal telle que formulée par PERSONNE1.) en ordre subsidiaire dans sa requête du 3 octobre 2020.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Françoise WAGENER, premier conseiller président, Carole BESCH, conseiller, et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Françoise WAGENER, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.